

N° 0790

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ALPHA INTERNATIONAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 21 février 2008
Lecture du 6 mars 2008

19-06-04

19-02-01-02-01-01

Vu la requête, enregistrée le 18 juin 2007, présentée pour la société ALPHA INTERNATIONAL, dont le siège est (.../...), par la Selarl Descombes et Salans ; la société requérante demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 29 décembre 2006 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation préalable ;

2°) de lui accorder la restitution de la somme de 3 027 961 F CFP correspondant au trop-versé de taxe de solidarité sur les services au titre de l'année 2005, assortie des intérêts moratoires ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société ALPHA INTERNATIONAL soutient que c'est à tort que l'ensemble de son chiffre d'affaire a été regardé comme relevant des opérations d'entremise effectuées par les agences de voyage et les opérateurs de tourisme, visées au dernier alinéa de l'article Lp 919 A du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; que les services qu'elle fournit directement doivent être isolés des services achetés auprès de fournisseurs tiers ; que pour la réalisation des opérations de transport louées à la place, elle ne fait pas appel à des prestataires extérieurs mais, disposant des moyens humains et matériels, elle réalise elle-même ces opérations, qui n'entrent donc pas dans le champ d'application des dispositions susmentionnées et doivent, conformément au 5°) de l'article Lp 918 du même code, être exonérées de taxe sur les services (TSS) ; que lesdites

opérations sont comptabilisées pour un montant total de 145 733 965 F CFP dans les postes 706010, 706015, alimentés à chaque facturation et 706005, alimenté en fin de période ; qu'ainsi, l'excédent de TSS payé s'élève à 3 027 961 F CFP ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 11 juillet 2007, présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par sa présidente en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que l'article Lp 918 J 5°) dont la société se prévaut, en vertu duquel sont exonérés de la taxe les transports terrestres publics en commun de personnes dont la location est effectuée à la place, concerne le transport de personnes effectué avec des véhicules de plus de 9 places où chaque place est vendue séparément sous forme de tickets, ce qui exclut les opérations, facturées globalement, de mise à disposition d'un opérateur de tourisme d'un véhicule de transport en commun et celles effectuées au moyen d'un véhicule de tourisme nécessitant seulement le permis B ; qu'en l'espèce, la requérante, qui supporte la charge de la preuve, n'établit pas qu'elle effectuerait des opérations de transport exonérées avec un véhicule qui, d'ailleurs, n'apparaît pas dans son actif ; que les éléments produits démontrent qu'un grand nombre de ces déplacements ne concernent qu'une ou deux personnes et ont été facturés globalement à un client unique ;

Vu, enregistré le 26 octobre 2007, le mémoire présenté pour la société ALPHA INTERNATIONAL, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle fait valoir, en outre, que la sincérité de sa comptabilité ne saurait être mise en doute ; que sa requête tend à la rectification d'une erreur commise dans la détermination de sa base imposable et qu'ainsi, l'administration ne saurait lui opposer l'imprécision de cette base ; que les prestations litigieuses sont conformes aux prescriptions définies à l'article Lp 918 J du code des impôts ; qu'elle disposait, outre des moyens humains nécessaires, d'une « flotte » de véhicules de plus de 9 places assises ; qu'elle établit annuellement une déclaration de transport public routier de personnes ; qu'un véhicule donne lieu à des locations indépendamment du nombre de places occupées ;

Vu, enregistré le 14 novembre 2007, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Elle fait valoir, en outre, que le manque de sincérité de la comptabilité est confirmé ; que les explications fournies en ce qui concerne la différence entre le chiffre d'affaires porté sur les déclarations fiscales et celui mentionné dans la requête ne sont pas vérifiables ; que pour les prestations en cause, la société n'établit ni avoir utilisé des véhicules d'au moins 10 places, ni avoir vendu chaque place séparément ;

Vu la lettre en date du 10 décembre 2007, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu, enregistré le 14 décembre 2007, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie, tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu, enregistré le 15 février 2008, le mémoire présenté pour la société ALPHA INTERNATIONAL, qui conclut aux mêmes fins que la requête et subsidiairement, à la réformation de la décision du 29 décembre 2006 rejetant sa réclamation préalable ;

Elle fait valoir, en outre, qu'en vertu de la règle fixée à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le juge administratif peut être saisi d'une demande dirigée contre une décision ; que la présente requête, qui présente le caractère d'un recours de plein contentieux, est recevable ;

Vu, enregistré le 18 février 2008, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie, tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Elle fait valoir, en outre, que les conclusions nouvelles aux fins d'indemnisation présentées par la société requérante après expiration du délai de recours ne sont pas recevables ; que si la société a entendu se placer sur le terrain de la responsabilité, ses conclusions tendant à obtenir une condamnation pécuniaire sont, elles aussi, irrecevables ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 février 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, rapporteur,

- les observations de la Me Slama, pour la Selarl Descombes & Salans, avocat de la SOCIETE ALPHA INTERNATIONAL, et de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie, service du contentieux fiscal,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 29 décembre 2006 :

Considérant que les décisions par lesquelles il est statué sur la réclamation du contribuable qui entend contester en tout ou partie les impositions auxquelles il a été assujéti ne constituent pas des actes détachables de la procédure d'imposition ; qu'elles ne sauraient, en conséquence, être déférées à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir et ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux que selon la procédure prévue aux articles L. 1113 et suivants du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; que, dès lors, les conclusions de la société ALPHA INTERNATIONAL dirigées contre la décision du 29 décembre 2006 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation du 24 juillet 2006 relative à la taxe de solidarité sur les services au titre de l'année 2005 ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions tendant à la restitution des impositions en litige :

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles Lp 918 et Lp 919 A du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, sont soumises à la taxe de solidarité sur les services

(TSS) les prestations de service effectuées à titre onéreux, au nombre desquelles figurent les opérations d'entremise et autres prestations de services réalisées par les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques sur une base imposable constituée par la différence entre le prix facturé TTC au client et le prix effectif facturé à l'agence ou à l'organisateur par, notamment les entrepreneurs de transport et tous les professionnels qui exécutent matériellement les services utilisés par le client ; qu'aux termes de l'article Lp 918 J du même code : « Sont exonérés de la taxe : (...) 5°) Les transports terrestres publics en commun de personnes et dont la location est effectuée à la place (...) » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1102 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, il appartient à la société ALPHA INTERNATIONAL, qui exerce à Nouméa son activité dans le secteur touristique en liaison avec des « tour-opérateur » étrangers, de démontrer l'exagération de ses bases d'imposition à la taxe de solidarité sur les services établies au titre de l'année 2005 en litige conformément à ses déclarations ; que ni la déclaration préalable annuelle de transport privé de personnes, ni l'extrait de la liste des prestations enregistrées sous la rubrique « Europe & Aus /Nz », ni les plannings, ni aucune autre pièce versée au dossier ne suffisent à établir que la société facturait directement des prestations à la place et, partant, qu'elle remplissait l'ensemble des conditions requises pour le bénéfice de l'exonération de taxe de solidarité sur les services prévue au 5°) de l'article Lp 918 J du code des impôts de Nouvelle-Calédonie dont elle se prévaut ; qu'au surplus, en l'état de l'instruction, la société ne peut être regardée comme exerçant une activité de transporteur public au sens et pour l'application de ces dispositions ; qu'il en résulte que sa requête tendant à la restitution d'un « trop-versé » de taxe de solidarité sur les services au titre de l'année 2005 ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société ALPHA INTERNATIONAL est rejetée.